MISCELLANEA

DE BYZANCE A L'ISLAM*

Les impôts en Egypte après la conquête arabe

Le propos de ce livre est ambitieux. Il s'agit d'étudier le procès d'arabisation ou d'islamisation du Proche-Orient ("Asie Occidentale") (p. I). En fait, M. s'est limité à l'histoire fiscale de l'Egypte jusqu'à l'arrivée des Fatimides. Il justifie ce choix par le poids économique et historique de ce pays dans l'ensemble proche-oriental, mais il est clair que sa raison déterminante tient à l'insurpassable richesse de la documentation provenant de la Vallée du Nil (p. III).

Encore M. prend-il la fiscalité en un sens restreint. Il s'attache plutôt aux concepts fiscaux et à leur mise en œuvre qu'à l'administration fiscale et financière proprement dite, traitée un peu rapidement. Sans doute il ne méconnaît pas la complexité et l'hétérogénéité des impôts arabo-musulmans, mais il retranche pratiquement de son sujet les octrois, monopoles, droits, services, corvées, réquisitions etc., soit tout un pan de la fiscalité, éclairant bien pourtant les relations entre les Egyptiens soumis et les conquérants (il me semble que les services et corvées continuent les vieilles "liturgies" gréco-romaines). M. se concentre sur l'impôt foncier et la fameuse "capitation", s'inscrivant ainsi, classiquement, dans une tradition scientifique illustrée par les grands noms de Wellhausen, de Bell, de Becker, de Grohmann, de Løkkegaard et surtout de Dennett (*Conversion and the Poll Tax in Early Islam*, Cambridge (Mass.), 1950).

M. se distingue pourtant de ses devanciers par l'ampleur inhabituelle de sa documentation. Arabisant rompu à la critique des traditionnistes et des historiens, il a passé en revue une masse impressionnante de papyrus arabes, grecs et même coptes. Il a d'ailleurs déjà fait ses preuves dans ce domaine avec son article "Land Tenure in Egypt during the Early Islamic Period", *Orient* 11 (1975), 109-153. Si admirable que soit cet effort d'information, M. n'a pu, tant s'en faut, réunir toutes les sources papyrologiques disponibles. On trouvera sur ce point d'importants compléments bibliographiques dans les p. XLV à LXXXIII de la réédition de l'ouvrage de A. J. Butler, *The Arab Conquest of Egypt*, par P. M. Fraser, Oxford, 1978 (qui comporte aussi deux études difficiles à trouver du même Butler, *The Treaty of Miṣr in Ṭabarī* et *Babylon of Egypt*).

Les vues de M. rompent à bien des égards avec ce qui est généralement admis, notamment avec les thèses de Dennett. Comme sa pensée, sur ces difficiles questions, est subtile et disséminée, il m'a paru utile, avant d'entrer dans la recension, d'en présenter le sommaire.

La période qui va de la conquête aux Fatimides coïncide, selon M., avec le régime du *diwân*, mis en place par ʿUmar I (p. 261). Il y a, en Egypte, un gouvernement centralisé qui, par l'intermédiaire de son bureau financier, collecte des impôts et en distribue le produit aux ayant droit (p. II). Ultérieurement, sous les Ayyoubides, prévaudra le système de l'*iḳtâʿ* (application directe des terres et des recettes fiscales aux militaires). Dans le cadre du *diwân*, les principes de la taxation ont néanmoins évolué comme suit.

On part du système byzantin, à base territoriale (p. 65). C'est la terre qui paie,

*) A propos de: Kosei Morimoto, *The Fiscal administration of Egypt in the Early Islamic Period*, Asian Hist. Monographs I, Kyoto 1981, VIII, 305 pp., 2 cartes

indépendamment du statut des personnes qui la possèdent. La conquête annule la fiscalité byzantine. Les Egyptiens continuent bien à payer des impôts, des "tributs", mais en vertu de leur statut de "protégés". Nous avons affaire avec une fiscalité personnelle (p. 65), dont le titre principal est une "capitation arabe", une sorte d'impôt sur le revenu, assigné collectivement (p. 66, 141-142). Toutefois, dès la fin de l'époque omeyyade, s'amorce le retour au principe territorial (p. 136). L'impôt foncier, payé par tous les propriétaires, musulmans ou non, s'oppose nettement à la "capitation islamique", impôt religieux frappant spécifiquement le non-Musulman, sur la base de taux fixes (p. 142 et 182). C'est alors que la terminologie de l'impôt se spécialise. Le mot *ǧizya*, originellement le tribut dû par les Gens du Livre (sans référence à un mode d'assiette particulier), ne s'applique plus qu'à cette "capitation islamique", alors qu'on réserve au titre fiscal foncier le nom de *ḫarâǧ* (p. 53-62).

M. introduit son sujet, p. 1 à 18, par une étude des controverses musulmanes touchant à la conquête de l'Egypte, qui semble peu différer de son article "Muslim Controversies Regarding the Arab Conquest of Egypt", *Orient* 13 (1977), 89-105. L'historiographie musulmane est dominée par deux interrogations lourdes d'implications théoriques et pratiques pour le fiscaliste. L'Egypte a-t-elle été conquise par traité, *ṣulḥ*, (propriétés garanties, protection des personnes, impôts fixes), ou par force, *ʿanwâ*?

Ce débat, selon Dennett, aurait un fondement historique et s'expliquerait par le fait que le mode de subjugation n'a pas été partout le même. Le pays a été conquis soit par la force (Alexandrie après sa rébellion de 645/46, domaines des "Romains"), soit par traité (Alexandrie initialement, la Pentapole). M. s'inscrit contre cette thèse et, après critique des traditions, notamment de celles qu'incorpore Ibn ʿAbd al-Ḥakam, établit que la controverse a pour point de départ l'époque omeyyade, où le pouvoir s'est attaché à répandre l'idée d'une Egypte "conquise", en vue de justifier les augmentations d'impôts. Les Omeyyades ont ainsi obscurci les circonstances exactes de la conquête et ont presque réussi à faire oublier le "Traité d'Alexandrie". L'activité savante des traditionnistes du Fusṭâṭ ʿabbasside a permis à des lambeaux de vérité de refaire surface et cette vérité est entrée en conflit avec la propagande de l'ancien régime.

On retire de cette introduction l'impression que M. tient pour une Egypte "pacifiée". D'après sa p. 34 on voit aussi que M. ne croit pas à un arrangement global, mais à une somme de traités particuliers. Sa position n'est donc pas si éloignée de celle de Dennett. Or, je pense que sur ce point capital, on ne peut suivre M. On le mesure bien à son étude des sources relatives à un prétendu "Traité de Babylone" distinct de celui d'Alexandrie. Aucune des traditions alléguées ne remonte jusqu'à 640. On ne saurait opposer ces sources médiocres à la *Chronique* de Jean de Nikiou, source presque contemporaine de la conquête, de véracité démontrable (Butler, *op. cit.*, 363 n. 1), qui ne souffle mot d'un tel traité et ne parle que de prise d'assaut et de reddition. La supposition de M., p. 11, selon laquelle nous aurions perdu le passage *ad hoc* de J.N. est gratuite.

D'ailleurs, ne s'agit-il pas d'un faux problème? Ce qu'on appelle avec Butler (*op. cit.*, 320), "Traité d'Alexandrie", a été conclu dans les circonstances suivantes. Cyrus, archevêque d'Alexandrie, qui disposait légalement de pouvoirs financiers étendus à *toute l'Egypte* (Vie copte de Samuel de Ḳalamūn, cf. E. Amélineau, *Journal Asiatique 12* (1888), 367), est chargé en 641, par Héraclius le Jeune de faire la paix avec les Musulmans et de "constituer une administration convenable pour l'Egypte"

(J. N., Zotenberg, 572). Il se rend à l'automne au camp de Babylone (J.N., 575; Théophane, De Boor, 338) et aborde ʿAmr ibn al-ʿÂṣ: "Dieu vous a donné ce pays" (J.N., 575). On s'accorde sur neuf points: un tribut, payable immédiatement; les "Ismaélites" n'interviennent plus et restent sur leurs positions pendant onze mois; les soldats byzantins s'embarqueront avec leurs biens; l'armée byzantine ne reviendra plus; ceux qui partiront par terre paieront un tribut mensuel; prise d'otages; cessation des combats; libertés pour les églises et les Chrétiens; maintien des Juifs à Alexandrie. Cyrus rentre alors à Alexandrie, son siège archiépiscopal. A la suite d'un incident avec les percepteurs musulmans, il doit informer la population des clauses du traité. Il en obtient l'extension aux Egyptiens réfugiés dans la ville. Après quoi, "Les Musulmans prirent possession de toute l'Egypte du midi au nord et triplèrent l'impôt" (J.N., 576-577). Voici le moment de l'évacuation. Il est question de gens qui *viennent s'embarquer à Alexandrie* (J.N., 583).

Que ce soit par l'intention ou les modalités d'application, il est évident que ce traité valait pour toute l'Egypte et non pas seulement pour sa capitale d'alors et s'est substitué aux arrangements conclus auparavant (au Fayoum par exemple). C'est improprement que les savants l'appellent "Traité d'Alexandrie". Si s'est accréditée, dans l'historiographie arabe la légende d'un traité particulier de Babylone, c'est rétrospectivement, en raison de l'importance revêtue alors par le site de Babylone-Fusṭâṭ (qu'il n'avait nullement sous les Byzantins). C'est aussi bien sûr, parce que l'instrument fondant constitutionnellement la présence arabe en Egypte avait été négocié à Babylone.

Remarques de détail: sur l'ensemble de ce chapitre, M. aurait pu tirer profit de D. R. Hill, *The Termination of Hostilities in the Early Arab Conquests, A.D. 634-56*, Londres-New York (sans date); p. 4: Eutychius n'est pas un transcripteur passif d'Ibn ʿAbd al-Ḥakam et a eu accès direct à certaines de ses sources (M. Breydy, "La conquête arabe de l'Egypte; un fragment du traditionniste Uthman ibn Salih(...) identifié dans les Annales d'Eutychios d'Alexandrie", *Parole de l'Orient* 8 (1977-1978), 379-396); c'est une bévue sans doute, même page, que de laisser entendre que le récit de la conquête par J.N. (qui a vécu dans la deuxième moitié du VIIe siècle), dérive d'Ibn ʿAbd al-Ḥakam (mort en 870).

Dans son chapitre I, p. 19-51, M. essaye de déterminer le régime fiscal introduit par les conquérants. Il commence par rappeler les thèses de Dennett: *ǧizya* personnelle de deux dinars par Egyptien mâle, adulte et valide; trois jours d'hospitalité pour les Musulmans en déplacement; garantie des propriétés; les Arabes pourront établir des garnisons où ils veulent; les propriétaires de terres doivent, en supplément à la *ǧizya* fournir certains produits et s'acquitter d'une taxe foncière en argent et en produit calculée à l'unité superficiaire; Alexandrie est territoire *ḫarâǧ* depuis sa révolte, à la merci de l'occupant. La Pentapole paie un tribut fixe.

M. pense que ce tableau résulte de la compilation insuffisamment critique, des données contradictoires et suspectes de traditions tardives. Après un tri sévère, il donne, p. 48 à 51, le fond de sa pensée.

1) Les Arabes lèvent un impôt en nature appelé *ḍarība* et un tribut en monnaie appelé *ǧizya*, ce dernier assigné sous forme de quota fixe augmenté à plusieurs reprises.

2) En ce qui concerne les "paysans", cet impôt en monnaie est divisé en une capitation, "poll-tax", et un impôt foncier, "land tax", "the former of one dinar per

adult male, the latter on the average of one dinar. The land tax was based on acreage, and both taxes were paid in one lump sum" (p. 51). Les "non paysans" payaient une capitation de deux dinars.

3) La *ḍarība* est levée à taux fixe par *faddân* possédé.

4) Mise en réserve de ressources pour l'entretien des Musulmans et des "officials" à l'échelon du village ou de la pagarchie (*kûra*).

5) Pas d'ingérence arabe dans les administrations financières locales.

Suivent diverses considérations sur le régime fiscal d'Alexandrie que je ne reproduis pas, puisqu'elles sont toutes des conséquences du "Traité d'Alexandrie" de J.N., et ne concernent donc pas spécifiquement cette ville.

Ces thèses ne sauraient se substituer à celles de Dennett, car l'essentiel, ce qui concerne la *ǧizya*, est irrecevable. En effet, un "tribut" ne peut à la fois se présenter comme impôt de répartition de montant fixe (mais néanmoins variable) et comme impôt de quotité à tant par tête ou par unité superficiaire. Et surtout, comme les fortunes foncières sont toujours inégales, un impôt foncier fondé sur les *surfaces* ne peut être assigné au taux moyen de un dinar par *personne*. Cela est tout simplement *inconcevable*.

L'origine de ces contradictions ne se trouve pas dans les sources elles-mêmes, presque unanimes à parler d'une capitation de deux dinars par tête, mais dans le dogmatisme de M. qui éclate au chapitre suivant, p. 53-62, où il établit que la *ǧizya*, originellement le tribut indifférencié levé sur les Gens du Livre qui se sont soumis (il aurait pu citer Coran IX, 29, 4), n'a pris que tardivement le sens de "capitation" (p. 60). Mais il est évidemment très embarrassé par les traditions faisant état de la *ǧizya* de deux dinars. Dans le fil de sa théorie, M. ne peut admettre que: "Two dinars of *ǧizya* per capita ... simply mean a poll tax" (p. 56). Que lui faut-il?

Il est curieux d'autre part, sur le plan de la méthode, que M. traite des traditions comme si elles reflétaient ou incorporaient le langage et les concepts fiscaux des conquérants, ce qui reste à prouver.

Est-ce à dire que ce que soutient Dennett soit vrai? Je n'ai pas la compétence pour en décider. Je vais simplement (conscient de simplifier beaucoup) faire le point à partir des sources papyrologiques grecques et coptes les plus éclairantes (dont d'ailleurs M. connaît une partie). L'historien arabisant décidera si les données papyrologiques sont compatibles avec les sources narratives arabes.

Les papyrus sûrement datés de la période de la conquête sont rares (la critique textuelle devrait pourtant tôt ou tard en accroître le nombre). La plupart de ces textes proviennent d'Ehnasiya (Hérakléopolis Magna) et sont conservés à Vienne (sauf BGU I 304, qui est à Berlin). A. Grohmann les a presque tous publiés ou republiés dans *Etudes de Papyrologie* 1 (1932), 40-47, et 8 (1957), 5-40, dans *Proceedings Royal Soc. of Hist. Stud.* 1 (1951), 52-56, et dans *From the World of Arabic Papyri*, Le Caire, 1952, 113-116.

Il y a d'autres textes utilisables, provenant d'Achmounein et d'Edfou. Je les signalerai au passage.

Que nous enseignent-ils sur la fiscalité des conquérants? Tout d'abord, incontestablement, le maintien des cadres municipaux byzantins, curiales (πολιτευόμενοι), évêques, pagarques (voir notamment un papyrus d'Edfou de 649, copte, publié par W. E. Crum, "Koptische Zünfte und das Pfeffermonopol", *ZÄS* 60 (1925), 103-111; sur la date, voir J. Gascou et K. A. Worp, "Problèmes de documentation apol-

linopolite", à paraître dans une prochaine *ZPE*). Les textes d'Ehnasiya, de leur côté, "documentent" bien le fonctionnement de l'institution pagarchique dans les années 640-650. Maintien des caisses municipales, δημόσιον, d'après PERF 551, 3. Maintien du plus célèbre des titres fiscaux byzantins, l'annone civile en blé, PERF 553 (fin janvier/fin février 642) (= SB VIII 9749) (ce texte ne précise pas l'assiette de l'impôt, mais il fait peu de doute qu'il continue à être assigné sur une base foncière). Maintien de l'impôt foncier en monnaie, δημόσιον, d'après un document de 668 tout récemment publié, P. Vindob. G 20796 (Arsinoé/Medinet el-Fayoum) in P. J. Sijpesteijn, "Der Pagarch Petterios", *JOB* 30 (1981), 57-61 (une aroure de verger taxée à 8 2/3 sous "comptés"). Maintien des impôts professionnels, parfois à taux inchangé. Ainsi, d'après P. Hamb. 56, datable de 642/43 ou de 657/58? (voir R. Rémondon, *Cd'E* 40 (1965), 409), les policiers du village d'Aphroditô, λειτουργοί, s'acquittent d'une taxe de 12 sous déjà attestée en 553 (P. Lond. V 1661).

Il n'est pas facile de mesurer les changements introduits par les Arabes, parce que le dernier état de la fiscalité byzantine à la fin du règne d'Héraclius, n'est pas bien connu comme le remarquait déjà H. I. Bell, "The Administration of Egypt under the ʿUmayyad Khalifs", *ByzZ* 28 (1928), 284. On doit donc s'attendre à trouver des antécédents byzantins directs à certaines "innovations". Ainsi par exemple pour les réquisitions attestées aussi bien par J.N., 577, que par les textes d'Ehnasiya, comme PERF 558 (SB VI 9576) (moutons de boucherie), 557 (SB VI 9577) (blé et huile), 555 (SB VI 9578) (foin; pain), 551 (orge; bateau de transport), 556 (fourrage et pain), BGU I 304 (rations de pain). Voir aussi pour l'Arsinoïte (Fayoum), BGU I 366 et 403 (articles divers; tapis de prière). L'armée héraclide s'approvisionnait ainsi l'année de la conquête (P. Lond. I 113.10, p. 222-223 (639/40)).

Les réquisitions, forme de fiscalité de répartition, sont en tout cas très opposées à la fiscalité byzantine "classique" (VIe siècle), où domine sans partage le principe d'assignation par quotité. Il serait très utile de déterminer le comment et le pourquoi de ce changement, auquel me paraissent subsidiairement liées d'importantes transformations dans le vocabulaire et les institutions fiscaux, comme par exemple, l'apparition du mot χωρίον, dans les papyrus, pour désigner les unités rurales d'assignation (voir M., p. 93 et Bell, in *Der Islam* 2 (1911), 271 n. 1, ad P. Lond. IV 1335).

On dit parfois (notamment M., p. 51) que les Arabes ne s'ingéraient pas dans les finances locales et laissaient le champ libre aux "Coptes". Cela est démenti par l'insigne bilingue de 643, PERF 558 (SB VI 9576), ayant trait à l'entretien de soldats arabes partis pour la levée de l'impôt, ἐξάνυσις τῶν δημοσίων (cf. verso). On comparera avec P. Oxy. XXVII 2480, 35 (565/66) et avec P. Ryl. Arab. II 9. Je pense que dès le début de leur installation, les Arabes ont surveillé de près l'activité des bureaux de finances locaux, et que leur position, en Egypte n'était pas celle d'un occupant se contentant passivement d'empocher les tributs. Ils entendaient bien administrer. Noter qu'ils se préoccupent très tôt de rendre accessible aux Egyptiens, par des traductions grecques appropriées, le vocabulaire de leurs institutions. Dès 643, le conquérant ʿAmr, porte le titre grec de σύμβουλος (PERF 556) (émir; gouverneur).

Parmi les innovations incontestables, je vois le monopole du poivre, une sorte de gabelle, avec achats obligatoires, attestée en 649 à Edfou par BM Or. inv. 8903 (publié par Crum, *art. cit.*). On peut surtout citer la capitation, en grec *diagraphon.*

La mention la plus ancienne de ce tribut est fournie par PERF 565 (SB VIII 9756) (14/01/653), reçu délivré par Ḳays, émir d'Ehnasiya, aux villageois d'un χωρίον dépendant de cette cité, portant sur 17 sous et 12 3/4 carats. Le titre du versement, l.1, a été lu par Grohmann, (ὑπὲρ) διακο(νίας) ἐνδεκάτης ἰ(ν)δ(ικτίονος), mais il est clair que, sur la base des parallèles offerts, par exemple par SPP III 650, 2 (SPP XX 183), 687, 1 et 694, 2, il faut préférer à διακο(νίας), διακ(ράφ)ο(υ), pour διαγράφου.

Ce mot de διάγραφον et son synonyme ἀνδρισμός ne répondent à rien de connu sous les Byzantins. Il y a sans doute un διάγραφον ou διαγραφή au VI[e] siècle, mais, comme l'a établi R. Rémondon (dans *Cd'E* 40 (1965), 411-413), il s'agit d'un impôt foncier dont le lien avec son homonyme arabe, malgré les efforts de Rémondon en ce sens, *ibid.*, 413, ne peut être prouvé (cf. d'ailleurs p. 426).

Le sens technique de διάγραφον et du vocable latin correspondant *descriptio* est "impôt supplémentaire" (cf. Procope, *Anecd.* 23, 17-19). Cela indique bien la position de la capitation dans le système fiscal arabe, non pas un tribut constitué à partir des taxes existantes, comme l'a pensé un temps H. I. Bell, P. Lond. IV p. XXVI et ad n° 1419, int., p. 168, ni l'expression d'un nouveau type de fiscalité annulant celle de Byzance (thèse de M.), mais un titre fiscal s'ajoutant aux impôts antérieurs.

D'après le texte que je viens de corriger, la capitation était assignée collectivement, sur les entités villageoises (à charge pour elles de la répartir sur les individus). Dans les villes, comme le montrent de nombreuses quittances de capitation de Medinet el-Fayoum, parfois attribuées, mais à tort, à l'époque byzantine (cf. M., p. 64), l'unité d'assignation est le quartier, λαύρα.

L'alternance διάγραφον/ἀνδρισμός, suggère, comme le dit M. p. 65, une assiette personnelle limitée aux hommes. Cela apparaît avec P. Lond. Copt. 1079 texte gréco-copte d'Achmounein/Hermopolis Magna mentionnant ʿAmr ibn alʿÂṣ (ce qui permet de l'attribuer à l'un de ses deux gouvernements (640-44 ou 658-664)). Il s'agit d'un compte en "hommes", ἄνδρες, en vue de répartir 32/3 sous dans un village. Le total est de 91 assignataires, la part moyenne de chacun étant d'à peu près un tiers de sou; et en effet, deux colonnes préservées montrent que deux séries de 12 et 14 hommes ont été taxées à raison de 1/3 de sou par tête. Suivent deux déclarations sous serment, en copte, émanant des maires du village. Dans la première, le maire Philotheos jure "par le Tout-Puissant et la santé de ʿAmr", qu'il n'a oublié de taxer aucun homme au-dessus de 14 ans. Dans la deuxième, le même Philotheos et deux de ses collègues renouvellent ce serment, ajoutant que s'ils ont oublié quelqu'un, ils le placeront dans leur maison.

Ce texte très riche, mais jamais utilisé, confirme que les Arabes ont bien levé un impôt personnel de répartition, assigné collectivement sous la responsabilité des notables villageois, maison par maison (on pourrait dire "feu" par "feu") et frappant les hommes au dessus de 14 ans (limite apparemment portée à 20 ans au début du VIIIe siècle d'après PO V, 56). Tout cela est neuf, sans doute, mais évoque curieusement certains traits de la capitation romaine: la maison comme unité de recensement, l'exemption des femmes, la limite des 14 ans.

La capitation, aux yeux de Rome, marquait le statut inférieur des Egyptiens, peuple conquis et privé jusqu'au IIIe siècle des droits du citoyen romain. Au début du Bas-Empire, Lactance (*Mort. pers.*, 23, 5-6) rappelle que le principe même d'un impôt "à la tête" comporte l'idée d'une sujétion incompatible avec les prérogatives

de la citoyenneté. L'impôt foncier semble beaucoup mieux accepté que les *munera personalia.*

Bien que la restauration d'une fiscalité personnelle, par les Arabes, ait un fondement religieux, scripturaire même, on ne peut l'interpréter que comme un signe de détérioration du statut civil des Egyptiens. Au surplus, le poids économique de la capitation me paraît lourd, ou du moins très significatif.

Tout n'est pas clair sur cet impôt. M., qui l'a surtout étudié dans son chapitre II, ne va guère plus loin que Dennett, puisqu'il se contente des mêmes sources que lui, essentiellement les papyrus d'Aphroditô, alors que des centaines de textes grecs et coptes restent inexploités (Arsinoé, Thèbes, Balaizah). La première inconnue touche au taux. Dans P. Lond. Copt. 1079, il est question d'un taux unitaire de 1/3 de sou. A Aphroditô et ailleurs on pratiquait des taux gradués. On a l'impression que les collectivités locales avaient la faculté de pondérer le *diagraphon.*

La deuxième inconnue reste le mode d'assignation. Les papyrus, confirmés apparemment par J.N., 575; 585, montrent irrécusablement qu'il s'agit d'une opération de répartition; cela rend d'autant plus étranges les traditions relatives aux "deux dinars par tête". Cependant, si on suit l'hypothèse de Bell, *ByzZ* 28 (1928), 282, la contradiction n'est peut-être pas insoluble. Remarques de détail: p. 38, l'original de J.N. était en copte ou en grec, et non en arabe. Il n'y a donc pas lieu de spéculer avec M. sur l'emploi qu'il ferait des mots de *ǧizya* et *ḫarâǧ*; p. 39, on ne voit nulle part, dans J.N., de traité regardant les "Coptes", la cité de Miṣr, la Thébaïde etc. M. fausse aussi gravement le sens du "Traité d'Alexandrie" en en limitant la portée aux "Romains". Sur l'inadéquation de ces notions de "Romains" et de "Coptes", appliquées à la population égyptienne, voir Butler, *The Treaty of Miṣr*, 27-28; p. 40, PERF 555 (SB VI 9578) n'est pas adressé à un évêque, mais à des μείζονες (maires). Cet ordre de paiement, daté du 26/12/642, ne concerne pas du blé mais du pain (ψωμίον) et ne peut donc confirmer l'allégation d'al-Kindī selon laquelle la ration du soldat, au moment de la conquête, était d'une artabe de blé par mois (cf. p. 41); à partir de la p. 42 et jusqu'à la p. 48, M. se livre à l'exégèse d'un texte célèbre, Ibn ʿAbd al-Ḥakam, 152-153 (Maḳrīzī, *Ḫiṭaṭ* I, 77), une "very valuable source", selon M. p. 47, qui décrit la *ǧibâyat ar-Rûm*, maintenue après la conquête par ʿAmr ibn al-ʿÂṣ. Avant de décider si cette source reflète réellement l'usage byzantin, il faudrait comprendre ce qu'elle veut dire, ce qui n'est pas une mince affaire si on en juge d'après les commentaires qu'elle a déjà suscités. Il faudrait surtout examiner l'exactitude de la présentation qu'en donne M. Or si on se réfère au texte, on relève plusieurs erreurs, certaines bénignes, comme la confusion, p. 44 point 9, entre le trèfle et le *ḳaraz*, fruit de l'*acacia nilotica*, mais d'autres importantes. Le *taʿdīl*, p. 43, point 1, se rapporte comme le dit M. à un recensement, plus exactement, à une "juste estimation" de ce qu'un village donné a gagné ou perdu en fait de population et de prospérité (il n'est pas dit clairement s'il faut entendre par prospérité la richesse matérielle ou le nombre des hommes). La *ḳisma* ou *ḳism* des points 2 et 3 de la p. 43, semble plutôt désigner l'augmentation du "tax quota" villageois que cette quote-part elle-même (إذا اقروا من القسم بالزيادة انصرفوا بتلك القسمة الى الكورة). Cette interprétation permettrait de rendre compte du difficile point 4, p. 43, فيجمعون قسمهم وخراج كل قرية و مافيها من الارض العامرة, "ils ajoutent leur cote supplémentaire à l'impôt de tout le village et de tout ce qu'il contient de terre productive". La traduction de M., qui repose sur l'interprétation inverse, me paraît littéralement incom-

préhensible ("The village authorities adjusted the quotas with the *ḫarāǧ* (money tax) quota legally levied on the people and land of the village", p. 43) et de même ses explications de la p. 46: "The tax which the village community had to pay to the government was from one point of view an allocated quota (*qasm*), from another a money tax (*ḫarāǧ*), and, as these were not two separate things there can be no question of 'adding up' two different quotas". Au surplus, rien ne prouve que ce *ḫarāǧ* soit une "money tax" (p. 45). Il ne s'oppose pas en effet à la *ḍarība* du point 9 (p. 44). Lorsque le texte introduit cette allusion à un impôt en nature, le point de vue a changé; il n'est plus question du mécanisme de l'assiette fiscale, mais de sujets et de renseignements nouveaux. Sous son point 6, p. 44, M. confond deux impôts que distingue bien le texte, celui des artisans, et celui des "fugitifs" (*ǧāliya*), c'est-à-dire des résidents immatriculés dans d'autres ressorts. Les points 7-8, p. 44, simplifient et déforment même le texte où je lis: "Ils considèrent alors le restant du *ḫarâǧ* et le répartissent entre les villageois à proportion de la quantité des terres. Puis ils répartissent ce reste entre ceux qui veulent les cultiver, selon leur capacité; et si quelqu'un, se défiant de soi et se sentant trop faible pour cultiver sa terre, se dérobe, ils distribuent ce qu'il a délaissé, selon les possibilités et si quelqu'un veut le supplément, les incapables lui cèdent ce qu'ils ont délaissé. Et s'il y a contestation, ils le répartissent à proportion de leur nombre. Leur évaluation du nombre de *ḳīrāṭ* au dinar était de vingt quatre *ḳīrāṭ* C'est ainsi qu'ils divisent la terre".

Or si on se réfère à M., on lit: "The remaining amount of *ḫarāǧ* was allocated to villagers in accordance with acreage. But the allocation depended on ability to cultivate the land, and was applied to whose who volunteered to do so. The lands of those who were unable to cultivate were reassigned to others who could, or to those who offered to pay more on the same lands. In the case of complaints, the lands were assigned in accordance with the number of applicants, at one dinar of tax for twenty-four carats". Il s'agit ici de l'impôt des terres sans maître et de la manière de les rendre fiscalement productives, soit par prise en charge volontaire, soit par assignation. Il n'est pas question d'enchères, ni d'une taxe de un dinar pour 24 *ḳīrāṭ*. D'autre part, cette sorte de solidarité villageoise devant l'impôt n'implique nullement un communisme de la terre (M., p. 47).

Le chapitre II, p. 53-144, consacré à la fiscalité omeyyade, met principalement en œuvre les papyrus arabes et grecs d'Aphroditô (fin VIIe et début VIIIe siècles). La portée de ce travail, souvent approfondi et perspicace, est affaiblie par deux regrettables lacunes bibliographiques. M. n'a pas connu les importantes études de R. Rémondon "P. Hamb. 56 et P. Lond. 1419 (notes sur les finances d'Aphrodito du VIe au VIIIe)", *Cd'E* 40 (1965), 401-430 et d'H. Cadell, "Nouveaux fragments de la correspondance de Ḳurrah ben Sharik", *Rech. de Pap.* 4 (1967), 107-160. Ces deux savants ont traité un bon nombre des points abordés par M. et cela me dispense d'une discussion trop fouillée.

M. part donc de ses idées sur la *ǧizya* (p. 53-62) examinées ci-dessus, p. 2. Il me faut rappeler que selon M., cet impôt, jusqu'au début du VIIIe siècle, est un tribut monétaire imposé aux collectivités soumises, sans égard à un mode d'assiette particulier. C'est aux populations que revient la tâche de lever les sommes requises selon les procédés d'assiette jugés opportuns ou praticables. Ce système, où le fisc s'en remet à des personnes serait en rupture totale avec la fiscalité byzantine à dominante foncière, territoriale, et où la capitation n'est pas clairement attestée, remarque M.

à juste titre (voir sur cette question R. S. Bagnall, "P. Oxy. XVI 1905, SB V 7756 and Fourth-Century Taxation", *ZPE* 37 (1980), 185-195).

Je dois dire que je ne suis pas convaincu. Je passe sur le sophisme de la p. 65 (répété p. 142) selon lequel l'impôt foncier arabe, pendant la période qui suit la conquête, s'oppose à son homologue byzantin, parce qu'il serait payé au travers de "personnes" (comme si les taxes foncières byzantines, n'étaient pas, elles-aussi, payées par des personnes, solidaires entre elles!). Il y a cependant plus sérieux, les ordres de réquisition bilingues d'Aphroditô émanant du gouverneur Ḳurra ibn Šarīk (709/714). Dans ces ἐντάγια, on ne stipule pas l'assiette de la *ǧizya* monétaire, alors qu'au stade de la levée apparaît une distinction entre l'impôt foncier et l'impôt personnel. Ce titre fiscal personnel, relève d'ailleurs M., n'a pas le caractère de la "capitation islamique" de quotité, "pure" (p. 84). C'est plutôt un impôt gradué sur le revenu, "income tax" (p. 66) ou sur la fortune, "wealth" (p. 84; pour M. "revenu" et "fortune" sont visiblement des notions équivalentes). A ce διάγραφον omeyyade, M. réserve le nom de "capitation arabe" (p. 84).

Ces textes ne me paraissent pas probants. On voit du moins que pour les payeurs d'Aphroditô, la distinction entre les deux assiettes était fort nette. Elle l'était aussi pour le gouverneur. Ainsi, dans P. Lond. IV 1338 (= Wilcken, Chrest. 255) (12/09/709), Ḳurra convoque à Fusṭâṭ le pagarque d'Aphroditô et lui demande d'apporter le registre, κατάγραφον, détaillant pour chaque district de la pagarchie, κατὰ χωρίον le nombre des hommes, ἀνδρισμός, avec le montant de capitation payé par chacun, διάγραφον, et le *détail des propriétés*, τί ὑπάρχει ἑκάστῳ ἐν γηδίοις (l. 21-23). Un mois plus tard, d'après P. Lond. IV 1339, Ḳurra renouvelle son ordre, ajoutant que le document devra distinguer la terre arable et les vignobles (l. 7), catégories cadastrales déjà attestées à l'époque byzantine, par ex. par P. Cairo Masp. I 67057 III et II 67140. Qu'en conclure, sinon que les autorités du *diwân* de Fusṭâṭ tenaient un compte soigneux des unités d'assiette personnelles et foncières? Et si elles en tenaient le compte, n'était-ce pas pour s'en servir pour calculer la *ǧizya*? Elles n'avaient à leur disposition que ce mot de *ǧizya*, mais savaient fort bien qu'un même mot peut recouvrir différentes choses.

M. relève, p. 89, qu'un compte d'Aphroditô relatif à l'exercice 732/33 mentionne, pour la première fois, les unités d'assiette foncière (les aroures). Il estime qu'une réforme (qu'il attribue plus bas, p. 136, au gouverneur ʿUbayd-Allâh) a dû intervenir dans les années précédentes, une sorte de retour au principe territorial byzantin (p. 134). Je pense, pour ma part, que ce principe a toujours été appliqué par les Arabes, et de manière continue.

A partir de la p. 113, M. passe à des généralités sur les institutions omeyyades. On discutera plus bas certaines de ses thèses. Il définit classiquement le régime omeyyade comme un "royaume arabe" (p. 145), tendant à établir la "suprématie arabe" en Egypte (p. 119), notamment par le remplacement des fonctionnaires hellénophones par des Arabes (p. 114), par le développement de la centralisation (p. 114). Il faudrait nuancer (pour l'Egypte en tout cas) ce lieu commun historique. Les papyrus ne le confirment pas et mettent plutôt en valeur les préoccupations religieuses de la dynastie. Il est vrai que les Egyptiens se sont un temps sentis soumis à des "Saracènes", à des "Ismaélites", mais les Omeyyades ne se reconnaissaient pas officiellement comme chefs d'un groupe ethnique. Leur vocabulaire gouvernemental, et particulièrement fiscal, se réfère fidèlement à la conception islamique et même au

Coran directement (*ğizya*, *rizk* des *muhāğirūn*). La distinction sociale fondamentale passe, en Egypte, entre Chrétiens et Musulmans (cf. P. Apoll. 66 n. 9) et non entre "Coptes" et "Arabes". Quant à la politique au jour le jour des autorités omeyyades vis-à-vis des populations indigènes, il me semble qu'elle est dominée par le désir de répandre l'Islam, au besoin en utilisant l'oppression fiscale (très réelle, voir Rémondon, *art. cit.*, 429-430). L'ardeur apostolique d'un ʿUmar II traverse déjà la correspondance d'un Ḳurra ibn Šarīk (A. Grohmann, *From the World of Arabic Papyri*, 124). Remarques de détail:

P. 67-71 et 72-74, M. a omis de donner la référence au texte qui est à la base de ses tableaux I et II (P. Lond. IV 1420).

P. 93: lire "Antinoé" et non pas "Arsinoé" (de même p. 94).

P. 107-108: sur la question des quota théoriques d'Aphroditô, ἐπιζητούμενα, voir Rémondon, *art. cit.*, 429.

P. 108-112: M. traite du problème des arriérés d'impôts à Aphroditô, où il voit, à juste titre sans doute, une "expression of peasant tax resistance" (p. 112). Mais les faits qu'il a rassemblés ne sont pas tous pertinents, ainsi le décalage de deux ans, observé en 709/10, entre l'année d'exercice et l'année de recouvrement. La vraie explication se trouve dans L. Casson, "Tax Collection Problems in Early Arab Egypt", *TAPA* 69 (1938), 278 (article cité par M., p. 61 n. 16 et 110 n. 85, mais qu'il ne semble pas avoir lu d'assez près): les cycles fiscaux omeyyades étaient calculés par année hégirienne solaire, alors que la datation des documents suivait le comput par année lunaire. Au début du VIIIe siècle, le décalage était précisément de trois ans. Ajoutons que cette interprétation se trouve confirmée par Cadell, *art. cit.*, 154 (à propos de PERF 593). La même Cadell, *ibid.*, 155 explique par l'existence d'une double administration arabe et grecque, les différences de dates entre les versions arabes et grecques des ordres de réquisition (cf. M., p. 110).

P. 110: P. Lond. IV 1340 est maintenant complété par P. Sorb. inv. 2233 (publié par Cadell, *art. cit.*, 108-111). Le nouveau texte est repris dans SB X sous le n° 10453.

P. 110: les découvertes de Casson permettent de fixer au 22 mai 709 la date de PERF 570 (= SB VIII 9758) (voir Rémondon, *art. cit.*, 407 n. 1). Noter que ce texte fayoumique, contemporain des ἐντάγια d'Aphroditô atteste le maintien, pour l'Arsinoïte, de la pratique byzantine du paiement de l'impôt en trois καταβολαί alors qu'on n'en observe plus que deux à Aphroditô. Toujours en suivant Casson, la date de PERF 581 devrait être juillet-août 704.

P. 113: l'année fiscale, en Haute-Egypte (l'indiction) commence plus précisément le 6 Pachon (le 1er mai) (Cadell, *art. cit.*, 141).

P. 115-119: la question de la capitation des moines et de l'imposition des biens d'église est renouvelée par les archives du monastère de Balaʿīza (voir plus particulièrement P. Balaizah 290 et les remarques de l'éd., P. Kahle, vol. I, p. 41-46). Le διάγραφον monastique n'apparaît pas comme capitation de quotité fixe (comme le suggère la tradition historique, notamment Sévère d'Achmounein, PO V, 50), mais comme une taxe globale, exigée de la communauté, qui la morcelle ensuite sur ses membres à raison de taux variables (aucune différence avec l'impôt personnel "civil").

P. 120-122: le problème des "fugitifs", des "étrangers", *ğāliya*, *ġurabā'*, φυγάδες ξένοι, est, à mon avis, juridique et fiscal et non "social". La crainte des impôts, mais aussi les exigences de la vie professionnelle ou familiale obligent les hommes à

se déplacer, à s'installer dans d'autres ressorts que ceux où ils sont nés, sont recensés et doivent payer les impôts. Le fisc, qui cherche à gérer la capitation le plus facilement possible, aimerait bien empêcher ces déplacements. Mais, comme c'est irréaliste, il se contente, la plupart du temps, de les contrôler. C'est ainsi qu'il a créé ces catégories tout-à-fait anodines de "fugitifs" et d'"étrangers". Noter qu'il n'y a là rien d'inédit ni de critique. La "fuite" des contribuables et des colons était redoutée du fisc byzantin et l'"anachorèse" anti-fiscale a toujours sévi en Egypte.

P. 120: le recensement des "étrangers" selon M., aurait commencé en 706. Je pense que la date du texte de référence, P. Apoll. 13, est 676 et non 706 (voir l'étude à paraître de Gascou et Worp).

P. 122: lire Salāma ben Yuḫāmir et non Sulaymān.

P. 126: M. semble penser que le modèle de la "capitation islamique" de quotité, s'opposant à la "capitation arabe" — impôt sur le revenu (ou la fortune) a pu être fourni par les taxes forfaitaires levées sur les "étrangers". Il est vrai que la *ǧizya* ʿabbasside porte aussi le nom de *ǧāliya* (d'origine irakienne si on suit M. p. 176), mais la filiation présumée n'est étayée par aucun texte.

P. 126: le passage cité ici du rescrit fiscal d'ʿUmar II n'a aucun rapport avec la capitation, "poll tax" (cf. p. 127). Le mot *ǧizya* y désigne évidemment l'impôt foncier.

P. 133-134, un historien devrait s'interdire des affirmations gratuites du genre de celle-ci: "Given the religious sensibilities of the time, abandoning their own religion and converting to Islam for purely economic reasons would have been unthinkable".

P. 134: admettons avec M. que le règne d'ʿUmar II coïncide avec un retour au principe fiscal territorial. Je ne vois pas pour autant comment cela aurait pu conduire à approfondir la distinction entre impôt foncier et capitation. Quand et dans quel pays a-t-on jamais pu confondre deux impôts si opposés? Et d'ailleurs cette idée de retour à une fiscalité territoriale ne peut avoir de sens que rapportée à un déclin ou à une disparition de la fiscalité personnelle. Or on n'observe nullement une telle tendance sous ʿUmar II: jamais l'assiette de la capitation n'a été aussi large.

P. 135: les reçus d'impôts ne commencent pas avec Hišâm. Le texte de PO V, 74 dit seulement qu'Hišâm a ordonné que les reçus fussent délivrés en son nom (apparemment pour offrir une meilleure sûreté aux contribuables).

Le chapitre III, p. 145-263, concerne les institutions fiscales de l'époque ʿabbasside (encore que l'auteur ne s'interdise pas, p. 251-257, quelques développements sur les Fatimides). Je n'ai pas de connaissances particulières sur cette période. Je me contenterai donc de résumer à gros traits les thèses de l'auteur et je ne les discuterai que du point de vue de leur cohérence avec ce qui précède.

Dans ces pages, M. entend décrire l'épanouissement d'une fiscalité territoriale islamique, dominée par une opposition bien tranchée entre le *ḫarāǧ* foncier, levé sur tous les propriétaires, indépendamment de leur confession, et la capitation incombant aux non-musulmans, et à laquelle on tend à réserver l'usage du vieux mot de *ǧizya*.

M. s'attache d'abord longuement aux mouvements anti-fiscaux de la fin de l'époque omeyyade et du début de l'époque ʿabbasside (p. 145-172). Il montre, ce qui sert certaines de ses thèses, que l'élément arabo-musulman y joue, au fil des temps, un rôle de plus en plus important: conséquence selon lui de la politique ʿabbasside de

liquidation du "royaume arabe" de leurs devanciers, acquise par la soumission des Musulmans au *ḫarāǧ* et scellée en 833 par la suppression de l'*ʿaṭā*.

P. 172-195, il aborde les impôts proprement dits. C'est un domaine obscur à cause de la médiocrité et de la rareté des sources (p. 172). On ne peut étudier avec quelque détail que la capitation et l'impôt foncier.

On attendait beaucoup des pages consacrées à l'impôt personnel (p. 175-181). On pensait qu'elles allaient enfin "expliciter" cette notion de "capitation islamique" fixe, de quotité (p. 176-177), imposée aux non-Musulmans, qui aurait succédé à l'"income tax" des Omeyyades, et à la genèse de laquelle nous avons été si longtemps préparés. Or on s'aperçoit que sous les ʿAbbassides, cet impôt continue à être gradué selon des taux très variables (cf. APEL 202, 203 et 207). Comme le reconnaît M., p. 180: "The papyri do not permit us to discover anything like a fixed rate for the poll-tax". Je ne vois plus dès lors en quoi la "capitation islamique" diffère substantiellement de la "capitation arabe", ni par le champ d'application, ni par le mode d'assignation.

L'impôt foncier (p. 181-186) qui, à partir de 773 (P. Louv. ar. 16), commence à porter dans les papyrus son nom classique de *ḫarāǧ*, plus important que la capitation (c'était aussi le cas dans l'Aphroditô omeyyade), est levé à tant par unité superficiaire, ce qui n'est pas non plus une nouveauté. M. aurait pu toutefois expliquer dans quelles conditions et pour quelles raisons le *faddân* s'est substitué à la millénaire aroure. Les taux sont variables (p. 188), avec une tendance au déclin des prestations en nature (déjà observée, pour l'époque omeyyade, par Rémondon, *art. cit.*, 425). Des réformes, introduites par Ibn al-Mudabbir, auraient conduit à l'introduction de nouvelles taxes (p. 191-195) et à une modulation des taux du *ḫarāǧ* selon les cultures. On a vu plus haut que les Omeyyades distinguaient dans leurs calculs, la terre arable et les vignobles. Ces réformes n'introduisent donc aucun principe inédit.

Dans les p. 195 à 222, M. considère l'administration fiscale: elle aurait évolué dans le sens d'une centralisation accrue (p. 198). Mais il parle déjà d'un "central control over taxation" sous les Omeyyades (p. 114). Il dit aussi que les Omeyyades auraient gardé les circonscriptions administratives byzantines, les éparchies, alors que les ʿAbbassides se seraient contentés d'une division du pays entre Haute et Basse Egypte, cette dernière, il est vrai, subdivisée en trois provinces. Mais la Haute Egypte est déjà constituée en ressort distinct dès la deuxième moitié du VIIe siècle, sous le nom grec d'ἄνω χώρα (SB III 7240) et Sévère d'Achmounein, pour l'année 704, mentionne Boutros *wâlî* du Ṣaʿîd (PO V, 52). La division entre Haute et Basse Egypte s'annonce en fait dès le VIe siècle (voir R. Rémondon, "Soldats de Byzance", *Rech. de Pap* 1 (1961), 73). La vraie nouveauté institutionnelle serait la distinction entre l'administration militaire et l'administration financière, entre le gouverneur de province et l'*ʿâmil* (p. 196-197). Là non plus, rien de neuf: d'après un texte omeyyade, P. Apoll. 1, l'émir de Haute-Egypte, Οὐοειθ, est en même temps administrateur financier, σακελλάριος. Le fait que cet Ouoeith (Ǧuʿayd?) porte ce double titre montre qu'on commençait à dissocier conceptuellement les deux fonctions.

La *kûra*, l'ancienne pagarchie, est sous les ʿAbbassides, le "key financial district" (p. 197). Rien n'a donc changé par rapport à l'époque omeyyade. Il est vrai que sur le tard, le système s'est compliqué avec les circonscriptions domaniales (*ḍiyaʿ*). Mais on observe au VIIe et au début du VIIIe siècles, un traitement particulier des οὐσίαι (*wasāyā*) des grands personnages (SB VI 9460 et VIII 9868).

Dans les p. 199 à 210, M. étudie de près les méthodes de recensement, de cadastration et d'assiette. Il relève cependant, ce qui semble en effet une nouveauté, que vers la fin du IIIe siècle de l'Hégire, se fait jour une tendance à fixer les taux de l'impôt foncier sans référence aux surfaces, notamment à cause du développement du procédé des avances forfaitaires (*ḳabâla*), dont le premier exemple serait fourni par APEL 271 (273 H). Il explique cela, p. 203, par un déclin ou un manque de fiabilité des techniques de cadastration. On pourrait aussi penser à la recherche d'un revenu fiscal garanti, à l'abri des contestations (cf. d'ailleurs p. 236).

Au stade de la collecte, les ʿAbbassides ont maintenu les cycles solaires omeyyades, mais le nombre des termes annuels est passé à quatre (p. 221-222).

Dans ses pages finales, 222 à 257, M. considère l'ensemble de l'évolution du système fiscal ʿabbasside. L'apparition de l'affermage au niveau local (*ḳabāla*) et au niveau central (*ḍamân*), auquel il consacre ses très solides p. 231 à 246, lui paraît le trait saillant de la période.

La conclusion, p. 257-263, rappelle les grands thèmes de M. sur la fiscalité "islamique". En dépit des différences qu'il a constatées entre l'époque omeyyade et le temps des ʿAbbassides, la fiscalité pratiquée en Egypte, demeure une fonction étatique, ce qui justifie sa phrase finale: "In any case, the fundamental human relations of the state in the early Islamic period were certainly those between the state and the peasants" (p. 263). Remarques de détail:

P. 146: une révolte (probablement anti-fiscale) est attestée en Haute-Egypte vers la fin du VIIe siècle par SB III 7240. Ce texte, connu de M. (p. 146, n. 2) date du 17 octobre 697 et non pas 712, comme l'établiront Gascou et Worp (article à paraître cité).

P. 150: la date du célèbre trilingue APEL 167, essentiellement fondée sur des considérations paléographiques, reste conjecturale, comme l'admet Grohmann, son dernier éditeur. Elle pourrait être sensiblement plus haute.

P. 173: à la différence de son homologue omeyyade, le fisc ʿabbasside collecterait séparément l'impôt foncier et la capitation. Or nous possédons des centaines de reçus omeyyades montrant déjà cette séparation notamment quelque quatre cents pièces coptes thébaines (jamais utilisées par un fiscaliste) (j'en ai récemment édité cinq dans *BIFAO* 79 (1979), 77-86).

Dans ses thèses essentielles, le livre de M. n'emporte pas la conviction et ne dispense pas de recourir à la littérature scientifique antérieure. Sur certains points, concernant notamment la fiscalité de la haute époque arabe, il me paraît erroné. M., pourtant supérieurement informé, a été en fait victime de son système, visiblement élaboré à partir des sources narratives, qui tendent à exagérer les oppositions historiques, notamment entre les régimes omeyyade et ʿabbasside. M. a voulu retrouver ces oppositions dans la fiscalité. Or les papyrus, dont l'objectivité est absolue, et dont l'exploitation aurait dû précéder toute mise en forme doctrinale, n'attestent rien de tel et soulignent nettement les continuités.

Si on fait abstraction de son dogmatisme, si on passe sur certains défauts de composition qui en rendent la lecture difficile (pourquoi par exemple, n'avoir pas consacré un chapitre initial au régime fiscal byzantin, au lieu d'avoir dispersé la matière d'un chapitre sur l'autre?), ce livre ne paraît pourtant pas sans mérite. Sur des questions sans portée "théorique", abondent les développements solides et originaux. Sa consultation sera toujours enrichissante.

C.N.R.S.-Paris Jean GASCOU